



Politique de sauvegarde des enfants et des jeunes

Avril 2023

Informations générales

Approuvée par	Sénat international
Approuvée le	25 avril 2023
Version	1
Obligatoire pour	Toutes les associations membres de SOS Villages d'Enfants International (membres ordinaires), y compris leurs entités affiliées, les membres de leurs organes gouvernants, les membres de leur personnel et toute autre personne travaillant pour elles ou en leur nom ; et SOS Villages d'Enfants International, y compris ses entités affiliées, les membres de ses organes gouvernants, les membres de son personnel et toute autre personne travaillant pour elle ou en son nom.
Basée sur	
Remplace	Politique de protection de l'enfant
Documents associés	Réglementation pour la gestion des incidents liés à un comportement répréhensible Réglementation pour les enquêtes sur les comportements répréhensibles Réglementation pour la lutte contre les comportements répréhensibles à caractère sexuel Code de conduite (en anglais) Réglementation relative à la sauvegarde des enfants et des jeunes (en anglais) Réglementation relative à la réponse à apporter aux cas de maltraitance survenus dans le passé (à venir) Lien vers l'espace de travail : SOS Safeguarding Environment (en anglais)
Prochaine révision	Juillet 2028
Responsables du document	Direction internationale en charge de la sauvegarde, Bureau international
Historique de révision	Section Modifié le Commentaire

Pour toute question d'ordre général sur cette réglementation, veuillez écrire à l'adresse : childsafeguarding@sos-kd.org.

Cadre politique

Le cadre politique de SOS Villages d'Enfants est constitué de trois niveaux à caractère obligatoire pour les associations membres et SOS Villages d'Enfants International. Ces différents éléments s'articulent selon la hiérarchie suivante : les fondements, au plus haut niveau, puis les politiques, et enfin, les réglementations.





Catégories de règles

La présente politique s'organise autour des catégories de règles suivantes.

Les **règles contraignantes sur le plan légal (C)** : les règles contraignantes sur le plan légal constituent la norme minimale commune de mise en œuvre que toutes les associations membres et SOS Villages d'Enfants International sont tenues d'appliquer. Selon la législation nationale en vigueur, les associations membres ou SOS Villages d'Enfants International peuvent appliquer leurs propres politiques ou une norme régulatrice plus stricte ; en revanche, elles ne peuvent pas adopter de norme plus souple que celle établie par les règles de la présente politique. Si une ou plusieurs règles de la politique contredisent leur législation nationale, les associations membres et SOS Villages d'Enfants International sont tenues d'en notifier la personne assurant la direction générale et d'en atténuer les conséquences en proposant des solutions alternatives visant à assurer la conformité. Enfreindre une règle contraignante sur le plan légal entraîne des conséquences pouvant aller, selon la gravité du manquement, jusqu'à des mesures disciplinaires prises à l'encontre des membres du personnel, la suspension ou la révocation du statut de membre de l'organe gouvernant ou encore la suspension ou la révocation du statut de membre de la fédération. Les règles contraignantes sur le plan légal sont formulées sous la forme d'exigences **obligatoires**.

Les **recommandations (R)** : les recommandations approfondissent la norme minimale commune, et leur mise en œuvre et leur application par les associations membres ne relèvent pas de l'obligation. Toutefois, en sa qualité d'autorité normative, SOS Villages d'Enfants International mettra en œuvre et appliquera les recommandations et encourage vivement les associations membres à faire de même, dans la mesure possible au regard de la législation nationale en vigueur ou de leurs politiques internes, de sorte d'adopter des normes aussi uniformes que possible à l'échelle de la fédération. Les recommandations prennent la forme de **suggestions**.



Table des matières

Finalité	5
Principes directeurs	6
Champ d'application	8
Prévention	9
Sensibilisation et formation.....	9
Signalement d'inquiétudes et d'incidents.....	10
Réponse.....	11
Suivi et évaluation	11
Responsabilités	11
Annexe 1 : Définitions	13



Finalité

SOS Villages d'Enfants s'engage à faire en sorte qu'à chacun de ses actes, les enfants et les jeunes soient en sécurité, que leurs droits soient protégés et qu'on les traite avec dignité et respect. La finalité de l'action de SOS Villages d'Enfants est d'offrir un environnement sûr et propice aux enfants et aux jeunes privés de prise en charge parentale, ou risquant d'en être privés, pour que ces enfants et ces jeunes puissent nouer des relations de confiance et recevoir le soutien nécessaire pour révéler leur résilience et leur force intérieure. La présente *Politique de sauvegarde des enfants et des jeunes* définit les standards minimums que doivent respecter toutes les personnes et entités travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants, de sorte que nos actions privilégient en tout temps la sécurité et le bien-être des enfants et des jeunes qui entrent en contact avec nous.

La *Politique de sauvegarde des enfants et des jeunes* n'est pas un document autonome, elle s'applique conjointement avec les autres politiques, réglementations et directives applicables, notamment le [Code de conduite](#), la [Réglementation pour la gestion des incidents liés à un comportement répréhensible](#), la [Réglementation pour les enquêtes sur les comportements répréhensibles](#) et les autres documents d'orientation portant spécifiquement sur la sauvegarde et la protection de l'enfant. Vous trouverez plus d'informations sur la mise en œuvre et l'application de la présente politique dans la [réglementation relative à la sauvegarde des enfants et des jeunes](#). La réglementation relative à la sauvegarde des enfants et des jeunes est obligatoire et doit être respectée en permanence.

Signification de la sauvegarde des enfants et des jeunes

La **sauvegarde des enfants et des jeunes** est un devoir que SOS Villages d'Enfants doit respecter à tous les niveaux pour s'assurer que son personnel et ses représentant·es, ses activités et ses programmes ne nuisent pas aux enfants et aux jeunes, ni ne les exposent à des risques de préjudice, y compris les préjudices causés par d'autres enfants et jeunes bénéficiant d'une prise en charge ou d'un soutien de SOS Villages d'Enfants, et pour réagir de manière appropriée en cas de préjudice.

Dans ce contexte, par « préjudice » s'entendent la maltraitance, la négligence ou l'exploitation d'enfants et de jeunes (voir la section « Définitions »).

La maltraitance, la négligence et l'exploitation d'enfants et de jeunes :

- i. peuvent être des actes délibérés, des accidents ou des omissions (comme la non-protection d'enfants, par exemple par une supervision inadéquate) ;
- ii. peuvent être causées ou provoquées par un adulte ou un autre enfant ;
- iii. causent un préjudice réel, ou ont de fortes chances de causer un préjudice réel, à un enfant ou jeune

Terminologie employée

Aux fins de la présente politique, et pour éviter les répétitions, ces termes prennent la définition suivante :

- i. **SOS Villages d'Enfants** – toute entité associée à la fédération SOS Villages d'Enfants, notamment SOS Villages d'Enfants International (y compris les activités menées en son nom et ses organes



gouvernants) et les associations membres. Lorsqu'il convient de faire une distinction entre SOS Villages d'Enfants International et les associations membres, le texte en rend compte clairement.

- ii. **Enfant** – toute personne âgée de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité dans la législation locale.
- iii. **Jeune** – toute personne âgée de 18 à 24 ans.

Principes directeurs

Au sein de tous nos programmes et activités, les personnes travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants doivent respecter les principes directeurs énoncés dans cette section.

Devoir de diligence : SOS Villages d'Enfants doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants et jeunes en contact avec l'organisation.

« Ne pas nuire » : les actions visant à protéger des enfants et des jeunes d'un préjudice ne doivent pas causer d'autres formes de préjudice et de détresse à ces enfants et jeunes (par exemple, en les faisant se sentir à nouveau comme des victimes ou en faisant ressurgir des traumatismes).

Non-discrimination et inclusion : le personnel et toutes les personnes travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants doivent apporter un soutien et des services sans discriminer les enfants et les jeunes en fonction de leur race, couleur de peau, sexe ou genre, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, niveau de richesse, naissance ou autre statut. Cela suppose d'offrir un accès égal au soutien et aux services correspondant aux besoins et aux expériences de chaque personne. Le cas échéant, des mesures complémentaires doivent être prises pour garantir la sécurité et le bien-être de groupes d'enfants particulièrement vulnérables à la maltraitance dans un contexte donné (par exemple, les jeunes filles, les enfants en situation de handicap, certaines orientations sexuelles, etc.).

Politique de tolérance zéro face à toute forme de maltraitance, de négligence et d'exploitation d'enfants. Toutes les personnes travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants doivent signaler toute inquiétude concernant la sécurité ou le bien-être d'un enfant (même s'il s'agit d'une inquiétude diffuse sans preuves concrètes) à l'aide des canaux de signalement pertinents. Tous les signalements et inquiétudes doivent être pris au sérieux et des mesures adaptées doivent être prises, conformément à cette politique et aux autres réglementations et orientations applicables.

Intérêt supérieur : les besoins, les droits et l'intérêt supérieur des enfants ou jeunes doivent être la préoccupation principale de toute décision et mesure concernant leur sécurité et leur bien-être, conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Participation des enfants et des jeunes : les points de vue, les choix et les expériences des enfants et des jeunes doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit d'évaluer l'impact à court et long terme de toute décision concernant leur bien-être et leur sécurité. Les enfants et les jeunes doivent également avoir la possibilité de donner leur avis sur les plans et mesures de sauvegarde des enfants et des jeunes.

Travail en pluridisciplinarité : toute décision concernant des enfants et des jeunes doit s'appuyer sur une approche pluridisciplinaire, tenant compte des différents domaines de compétences et d'expertise.



Sensibilité culturelle : SOS Villages d'Enfants reconnaît qu'il existe plus d'une façon de s'occuper d'enfants et de jeunes et d'assurer leur sécurité et leur bien-être. Cependant, SOS Villages d'Enfants condamne toutes les pratiques s'apparentant à l'une des formes de maltraitance énoncées dans la présente politique.

Approche centrée sur les personnes victimes et rescapées : lorsque nous travaillons avec des enfants et des jeunes ayant subi des préjudices, SOS Villages d'Enfants doit placer les besoins et les droits des personnes victimes/rescapées au centre des décisions. La personne victime/rescapée a le droit d'être entendue, crue et soutenue d'une façon respectueuse de ses souhaits et de ses choix, tenant compte de ses besoins et expériences. Elle a le droit d'être impliquée dans les décisions qui la concernent.

Consentement : nulle disposition de la présente politique ne doit être interprétée comme contraignant ou obligeant une personne victime/rescapée à raconter son expérience contre sa volonté. Il convient de toujours demander le consentement des personnes victimes/rescapées vis-à-vis des mesures prises, y compris toute redirection vers des services de protection. Cependant, lorsqu'il s'agit d'enfants et de jeunes, il convient de trouver un juste équilibre entre le consentement, l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes et leur capacité à prendre des décisions éclairées.

Confidentialité et compartimentation : le personnel et toutes les personnes travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants doivent préserver la confidentialité des [données à caractère personnel](#) des enfants et des jeunes et de leur situation, y compris leur famille. Ces données ne doivent être divulguées qu'aux personnes autorisées à y accéder pour remplir leurs fonctions, par exemple, pour garantir la sécurité d'un enfant, ou lorsque l'enfant, son tuteur ou sa tutrice légale ont autorisé le partage des données.

Mesures de prévention et de réponse : il convient de prendre des mesures à la fois pour éviter que des incidents ou inquiétudes ne surviennent et pour y réagir quand ils surviennent. Chaque personne victime/rescapée sans exception doit avoir accès à des services de soutien appropriés, accessibles, en temps opportun et de grande qualité.

Respect de la législation : le personnel et les autres personnes travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants doivent respecter et appliquer la législation locale et nationale en matière de protection de l'enfant et les cadres internationaux et régionaux applicables en matière de droits humains.

Collaboration : SOS Villages d'Enfants doit collaborer avec les organisations et agences locales et nationales, y compris les forces de l'ordre, les services sociaux, les prestataires de soins de santé et les services de médiation pour préserver les enfants et les jeunes, et renforcer les cadres globaux de protection de l'enfant.

Reddition de comptes : SOS Villages d'Enfants doit rendre des comptes aux enfants, aux jeunes et à toutes les personnes auprès desquelles elle intervient en ce qui concerne la sauvegarde de tous les enfants et jeunes. Toutes les mesures et décisions qu'elle prend en vertu de la présente politique doivent être consignées.

Si des circonstances ne sont pas décrites ou couvertes dans la présente politique, il convient alors d'appliquer l'esprit de la politique, conformément à ces principes directeurs et à la [réglementation relative à la sauvegarde des enfants et des jeunes](#), plus détaillée.



Champ d'application

1.1	Cette politique s'applique à toutes les personnes travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants à quelque titre que ce soit, de manière salariée ou bénévole. Cela inclut notamment le personnel (à temps plein et partiel), les bénévoles, les membres des comités directeurs et d'autres organes de gouvernance, les consultant-es, les sous-traitant-es, les partenaires, les fournisseurs et fournisseuses, les donateurs et donatrices, et les visiteurs et visiteuses de sites de SOS Villages d'Enfants.	C
1.2	Toutes les personnes travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants doivent respecter en permanence la présente politique.	C
1.3	Toutes les personnes et entités travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants doivent protéger les enfants et jeunes contre toute forme de préjudice. Cette politique couvre toutes les formes de préjudice à l'encontre d'enfants et de jeunes.	C
1.4	<p>Cette politique couvre :</p> <ol style="list-style-type: none">Les enfants qui entrent en contact avec SOS Villages d'Enfants.Les jeunes entrant en contact avec l'organisation avant l'âge de 24 ans. <p>Par « entrer en contact avec l'organisation » s'entend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">bénéficier d'une prise en charge de l'organisation ;recevoir toute autre forme de soutien ou de services (par exemple, des services de renforcement de la famille, des services humanitaires lors d'une urgence, des soins médicaux, une prise en charge de jour, des études ou une formation, ou une aide psychologique) ;participer à tout événement ou activité impliquant quiconque travaillant pour ou au nom de l'organisation ;s'impliquer dans des travaux de recherche ou de consultation ;interagir de toute autre façon et pour quelque durée que ce soit avec quiconque travaillant pour ou au nom de l'organisation, que cette personne soit en service ou non ; etrecevoir toutes formes de services dispensés par des partenaires, sous-traitant-es ou toute autre partie travaillant au nom de l'organisation ou en coopération avec SOS Villages d'Enfants.	C
1.5	Si des membres du personnel ou toute autre personne travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants ont des raisons de penser que la sécurité et le bien-être d'un enfant qui n'est pas en contact avec SOS Villages d'Enfants (par exemple, un enfant vivant dans une communauté voisine) sont compromis, ces personnes doivent signaler leurs inquiétudes à l'agence locale compétente en matière de protection de l'enfant et/ou à la police, conformément aux politiques et législations locales.	C



1.6	Les incidents relevant de la sauvegarde signalés par ou concernant des personnes ayant déjà quitté la prise en charge de remplacement ou toute autre forme de soutien ou service de SOS Villages d'Enfants, et survenus pendant que cette personne était un enfant ou une jeune personne en contact direct avec SOS Villages d'Enfants, doivent être gérés conformément aux procédures applicables aux incidents passés de mauvais traitements (à venir).	C
-----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

Prévention

2.1	SOS Villages d'Enfants doit mettre en place des structures et des processus pour identifier et prévenir les risques et inquiétudes en matière de sauvegarde au sein de ses programmes et activités, et y répondre, et doit évaluer et gérer en continu les risques pour la sauvegarde. Ces mesures doivent être basées sur une compréhension approfondie du contexte local et national de protection de l'enfant et sur des évaluations des risques à jour.	C
2.2	Une évaluation des risques doit être effectuée avant toute conception d'un nouveau projet. Les évaluations des risques existantes portant sur des activités en cours doivent être réévaluées et mises à jour chaque année. Ces évaluations doivent tenir compte de la nature spécifique des opérations et activités prévues et du contexte local afin de bien comprendre comment ces facteurs influent sur la sauvegarde. Des mesures de limitation des risques et les ressources adéquates doivent être identifiées.	C
2.3	Toutes les personnes travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants doivent faire l'objet d'un contrôle (conformément au droit du travail et au droit des contrats locaux) afin de vérifier qu'elles ne présentent aucun risque pour les enfants. Ces personnes doivent signer la <i>Politique de sauvegarde des enfants et des jeunes</i> avant la finalisation de leur contrat et le début de leur travail.	C
2.4	Tous les contrats conclus avec des consultant·es, sous-traitant·es, fournisseurs et fournisseurs et partenaires doivent faire spécifiquement référence à la <i>Politique de sauvegarde des enfants et des jeunes</i> et au <i>Code de conduite</i> .	C

Sensibilisation et formation

3.1	SOS Villages d'Enfants doit faire connaître cette politique aux enfants, aux jeunes et aux adultes (y compris les personnes travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants) dans un format accessible, adapté à leur âge et à leur culture, et dans les langues locales pertinentes.	C
3.2	Des formations et des conseils appropriés concernant cette politique et l'approche de SOS Villages d'Enfants en matière de sauvegarde des enfants et des jeunes, y compris des formations régulières de remise à niveau, doivent être dispensés à toutes les personnes travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants et à tous les enfants et jeunes en contact avec l'organisation.	C



3.3	Avant leur visite, toutes les personnes visitant des programmes (par exemple, les donateurs et donatrices, parrains et marraines, journalistes, visiteurs et visiteuses venant de l'étranger, et partenaires) doivent recevoir des conseils sur les règles en matière de sauvegarde qu'il convient de respecter.	C
3.4	Les membres du personnel spécifiquement responsables de la prise en charge directe des enfants ou de la mise en œuvre des procédures de sauvegarde des enfants et des jeunes doivent suivre une formation complémentaire pour les aider à remplir efficacement leur mission.	C
3.5	<p>À l'exception des sessions d'information se limitant à une sensibilisation à la politique et aux méthodes de signalement, la participation des enfants et des jeunes aux activités liées à la sauvegarde doit toujours se faire sur la base du volontariat.</p> <p>i. Les enfants et les jeunes doivent recevoir des informations sur la finalité de la session et sur la façon dont leurs avis seront utilisés. Le consentement des enfants et des jeunes doit être demandé et consigné.</p> <p>ii. Le cas échéant, SOS Villages d'Enfants doit également demander le consentement éclairé du tuteur ou de la tutrice légal·e pour la participation de leur enfant.</p>	C

— Signalement d'inquiétudes et d'incidents

4.1	SOS Villages d'Enfants doit mettre en place des procédures de signalement sûres, accessibles, adaptées et responsables, y compris des canaux indépendants comme les bureaux de médiation. Des canaux de signalement spécialement adaptés aux enfants doivent être mis à disposition des enfants et des jeunes. Les méthodes de signalement des inquiétudes et incidents (y compris les signalements anonymes) doivent être clairement indiquées.	C
4.2	Tous les signalements doivent être pris au sérieux, indépendamment du délai écoulé depuis la date à laquelle l'incident est supposé avoir eu lieu et de la personne faisant l'objet du signalement, de la personne ayant émis le signalement ou de l'auteur présumé, et même si l'incident semble improbable ou fantaisiste.	C
4.3	Lorsqu'un signalement est fait de bonne foi, la personne ayant émis le signalement ne doit pas faire l'objet de représailles, même s'il s'avère en définitive que le signalement était infondé.	C



Réponse

5.1	En cas de danger mortel, quiconque travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants doit prendre des mesures pour protéger immédiatement l'enfant ou la jeune personne. La situation doit être signalée le plus rapidement possible.	C
5.2	SOS Villages d'Enfants doit donner suite à tous les signalements d'incidents ou d'inquiétudes. Cela suppose notamment de s'assurer que toutes les personnes victimes de maltraitance, de négligence ou d'exploitation reçoivent un soutien approprié.	C
5.3	Toutes les personnes travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants doivent coopérer pleinement à toute évaluation ou enquête sur une inquiétude en matière de sauvegarde, que celle-ci soit conduite en interne ou par une agence mandatée par les autorités officielles.	C
5.4	SOS Villages d'Enfants doit faire rendre des comptes à toute personne reconnue coupable de maltraitance, de négligence, d'exploitation ou de tout autre comportement répréhensible relevant de la sauvegarde. La partie coupable doit subir des conséquences proportionnelles à la gravité de ses manquements et conformes à la législation nationale. La position ou le statut de la personne accusée de comportements répréhensibles ne doit pas influencer sur la gestion de l'incident signalé, ni sur les conséquences qu'elle devra assumer si elle est reconnue coupable. Le cas échéant, les mesures prises contre toute personne reconnue coupable doivent inclure un signalement aux autorités chargées de l'application de la loi.	C

Suivi et évaluation

6.1	SOS Villages d'Enfants doit suivre, évaluer et auditer la mise en œuvre et le respect de la présente politique.	C
6.2	Lorsque cela leur est demandé, les associations membres, les opérations menées par SOS Villages d'Enfants International ou les partenaires mettant en œuvre un projet ou une activité avec ou au nom de SOS Villages d'Enfants doivent fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre cette politique, y compris les données sur les incidents signalés et confirmés relevant de la sauvegarde des enfants et des jeunes, pour permettre à SOS Villages d'Enfants International et aux bureaux de médiation d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de cette politique dans toute l'organisation.	C

Responsabilités

7.1	Chaque association membre, SOS Villages d'Enfants International et chaque opération menée par SOS Villages d'Enfants International doit décrire spécifiquement ses structures organisationnelles de sauvegarde des enfants et des jeunes, les rôles et responsabilités du personnel impliqué et des autres personnes travaillant pour ou au nom de SOS Villages	C
-----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------



d'Enfants, et les flux de communication pour les questions relevant de la sauvegarde des enfants et des jeunes. Ces informations doivent être accessibles par toutes les personnes travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants.	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--



Annexe 1 : Définitions

Terme	Définition
Données à caractère personnel	<p>Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à son nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs éléments spécifiques à cette personne physique.</p> <p>Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).</p>
Exploitation	<p>Fait d'utiliser une personne pour son propre profit ou celui d'un tiers, en nature ou en espèces. L'exploitation est une forme complexe de maltraitance impliquant une ou plusieurs grandes catégories de maltraitance (violence physique, émotionnelle (psychologique), sexuelle et la négligence). Elle peut aussi consister en l'exploitation des expériences traumatiques d'un enfant ou une jeune personne afin de susciter la sympathie du public cible à des fins de collecte de fonds. L'exploitation englobe également le travail domestique des enfants.</p>
Exploitation financière	<p>Incidents au cours desquels les enfants et jeunes sont victimes du vol, de la dilapidation ou du détournement de leurs ressources financières, y compris leurs indemnités journalières, leur fonds d'aide à la sortie de prise en charge, des dons de parrains ou marraines, etc.</p>
Harcèlement	<p>Forme de comportement physique ou de violence verbale agressif, menaçant et récurrent dirigé vers d'autres personnes, en particulier des personnes plus jeunes, plus petites, plus faibles ou autrement désavantagées. Le cyberharcèlement consiste à menacer verbalement ou à harceler une personne par des moyens électroniques, comme les téléphones portables, les e-mails, les réseaux sociaux ou les SMS.</p>
Incident relevant de la sauvegarde des enfants et des jeunes	<p>Toute situation au cours de laquelle un enfant ou une jeune personne subit un préjudice du fait d'une action ou inaction d'un membre du personnel, bénévole, membre d'un organe gouvernant ou toute autre personne travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants International ou de ses associations membres, ou d'un enfant ou une jeune personne bénéficiant d'une prise en charge de remplacement ou d'une prise en charge de jeunes dispensée par SOS Villages d'Enfants.</p>



En particulier pour ce qui concerne les enfants et jeunes bénéficiant d'une prise en charge de remplacement ou d'une prise en charge de jeunes dispensée par SOS Villages d'Enfants, sont également considérées comme des incidents les situations au cours desquelles un enfant ou une jeune personne subit un préjudice du fait d'une action ou inaction d'un membre de sa famille d'origine ou d'un autre adulte de la communauté.

Cette définition inclut ce qui suit :

- a. les cas où des enfants victimes de maltraitance et de négligence ne reçoivent pas le soutien nécessaire et restent vulnérables face à d'autres mauvais traitements ou reproduisent des comportements violents sur leurs pairs ;
- b. les cas où les violences entre enfants ou jeunes ne sont pas réglées par des mesures adaptées ; et
- c. les cas où le personnel ne remplit pas son devoir de vigilance, par exemple en ne donnant pas suite de manière adéquate à des inquiétudes signalées.

Maltraitance, mauvais traitements	Toute action ou inaction, délibérée ou accidentelle, causant un préjudice à un enfant ou jeune. Par convention, quatre grandes catégories de maltraitance sont reconnues dans le monde entier : la violence physique, émotionnelle (psychologique), sexuelle et la négligence. SOS Villages d'Enfants International reconnaît également le harcèlement, l'exploitation financière et la violation de la vie privée comme des formes spécifiques de maltraitance.
Négligence	Inattention ou fait de ne pas offrir une supervision, une alimentation, des vêtements ou un logement adéquats, ou violation du droit à la santé, à l'éducation et à la sécurité des enfants. Cela inclut le fait de ne pas offrir un soutien adéquat aux enfants victimes de maltraitance et de négligence, de ne pas répondre à la violence entre pairs et de ne pas donner suite aux inquiétudes relevant de la sauvegarde des enfants et des jeunes.
Organe gouvernant	Organe de supervision d'une association membre.
Prédation sexuelle	Processus par lequel une relation s'inscrivant dans la durée est établie avec un enfant ou une jeune personne en vue de se livrer ultérieurement à des violences sexuelles, y compris en ligne (<i>Réglementation pour la lutte contre les comportements répréhensibles à caractère sexuel</i>).
Sauvegarde des enfants et des jeunes	Devoir que SOS Villages d'Enfants doit respecter à tous les niveaux pour s'assurer que son personnel et ses représentant·es, ses activités et ses programmes ne nuisent pas aux enfants et aux jeunes, ni ne les exposent à des risques de préjudice, et pour réagir de manière appropriée en cas de préjudice.
Violation de la vie privée	La protection de la vie privée des enfants englobe les données à caractère personnel des enfants et jeunes ainsi que les photos, textes, films, ou autres supports produits à des fins publicitaires. La violation de la vie privée désigne toute interférence arbitraire ou illégale avec la vie privée d'une personne. Cela inclut notamment : la divulgation d'information sur le passé, l'état de santé ou les



antécédents familiaux d'un enfant ou une jeune personne à des tiers sans raison légale ; le fait de fouiller les effets personnels d'une personne ; les surveillances superflues, par exemple au moyen de la télésurveillance ; et la surveillance et la divulgation de correspondances et de communications en ligne.

Cependant, une interférence limitée sur la vie privée d'un enfant ne constitue pas une violation de sa vie privée si cette interférence s'avère nécessaire à sa santé et à sa sécurité et si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; si le niveau d'interférence est proportionnel aux risques légitimes ; et, le cas échéant, si l'interférence est opérée par les forces de l'ordre sur la base d'un mandat en bonne et due forme.

Violence émotionnelle

Tous les comportements, les paroles et les actions comme le harcèlement, l'intimidation, la menace, les moqueries, le ridicule, le dénigrement, l'humiliation ou la création d'un environnement hostile effrayant ayant un impact négatif sur le développement et la perception de soi d'un enfant. La violence émotionnelle peut également être infligée en ligne.

Violence entre pairs

Incident au cours duquel des enfants et des jeunes maltraitent d'autres enfants ou jeunes. Cela peut se passer en personne ou en ligne, et inclut :

- i. la violence physique ;
- ii. la violence sexuelle (y compris la coercition sexuelle, le harcèlement et l'exploitation) ;
- iii. la violence émotionnelle (y compris le harcèlement, la coercition et l'exploitation) ;
- iv. l'exploitation financière ;
- v. le harcèlement ; et
- vi. la violation de la vie privée.

Violence physique

Blessure ou maltraitance physique d'un enfant, comme le fait de frapper, gifler, secouer, pousser, mordre, tirer les cheveux et les oreilles, les châtiments corporels et les autres actes causant des blessures et/ou préjudices physiques. Les châtiments corporels sont interdits par la présente politique dans toutes les associations membres et dans toutes les opérations menées par SOS Villages d'Enfants International, qu'ils soient autorisés ou non par la législation applicable.

Dans toutes les associations membres et opérations menées par SOS Villages d'Enfants International, il est également interdit de se livrer à des pratiques traditionnelles néfastes ou potentiellement néfastes causant une douleur et/ou des préjudices physiques, y compris les mutilations génitales féminines.

Violence sexuelle

Toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle atteinte. Les violences sexuelles n'impliquent pas nécessairement de contact physique et peuvent également se



produire en ligne (voir la *Réglementation pour la lutte contre les comportements répréhensibles à caractère sexuel*).

Le harcèlement sexuel désigne toute avance de nature sexuelle indésirable, toute sollicitation de faveur sexuelle, toute attitude verbale ou physique ou geste à connotation sexuelle, ou tout autre comportement de nature sexuelle qu'il est raisonnable de percevoir comme outrageant ou humiliant vis-à-vis d'autrui, y compris les actes en ligne (voir la *Réglementation pour la lutte contre les comportements répréhensibles à caractère sexuel*).

L'exploitation sexuelle désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un rapport de force inégal ou d'une relation de confiance à des fins sexuelles ; cela inclut, sans s'y limiter, tirer un profit financier, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui, y compris en ligne (voir la *Réglementation pour la lutte contre les comportements répréhensibles à caractère sexuel*).

La coercition sexuelle désigne l'utilisation de tactiques verbales ou physiques (notamment l'administration de drogues ou d'alcool, avec ou sans consentement) visant à susciter chez autrui une activité sexuelle échappant à son consentement librement exprimé. La coercition sexuelle inclut les pressions émotionnelles et psychologiques et la prédation sexuelle, et peut également se produire en ligne (voir la *Réglementation pour la lutte contre les comportements répréhensibles à caractère sexuel*).

Toute activité sexuelle de quelque nature que ce soit entre un enfant et une personne travaillant pour ou au nom de SOS Villages d'Enfants est considérée comme une violence sexuelle.
